

RÈGLEMENT NUMÉRO 1654-2026

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le Règlement numéro 1556-2024 instaurant un Programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire encourager la construction de logements, qui demeure un besoin important;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Mariska Labarre et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 15 du Règlement numéro 1556-2024 est remplacé par l'article suivant :
 15. Pour tout projet admissible, le crédit de taxes foncières correspond à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières effectivement dû.

Le crédit est égal à cent pour cent (100 %) du montant déterminé au premier alinéa et s'applique :

 - 1° pendant une période de deux (2) ans dans le cas du crédit de taxes foncières de base;
 - 2° pendant une période de cinq (5) ans dans le cas du crédit de taxes foncières prolongé,

à compter de la fin des travaux.

Aux fins du présent règlement, la fin des travaux correspond à la date effective inscrite au certificat de l'évaluateur. Le crédit de taxes foncières est calculé au prorata de la superficie de plancher utilisée à des fins de logement admissible.

/2...

3.- L'article 16 du Règlement numéro 1556-2024 est remplacé par l'article suivant :

16. Avant d'octroyer le crédit de taxes foncières, une copie du bail ou des baux concernant l'immeuble visé par le crédit de taxes doit être remise au Service des finances, au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin des travaux. Le crédit de taxes foncières applicable à la première période de douze (12) mois suivant la fin des travaux est alors calculé en fonction du bail ou des baux en vigueur reçus dans ce délai.

Pendant toute la période d'application du crédit de taxes foncières, le bénéficiaire doit transmettre au Service des finances, pour tout logement admissible visé par le crédit de taxes :

- 1° une copie de tout nouveau bail dans les trente (30) jours suivant sa signature;
- 2° une copie de tout avis d'augmentation de loyer ou de toute modification à une condition du bail dans les trente (30) jours suivant sa signature.

Pour chaque période subséquente de douze (12) mois suivant la fin des travaux, le crédit de taxes foncières est calculé en fonction du bail en vigueur au début de cette période et, le cas échéant, de tout avis d'augmentation de loyer ou de toute modification applicable, pourvu que le Service des finances détienne ces documents au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de ladite période.

Un logement est réputé admissible au calcul du crédit de taxes foncières uniquement lorsque le Service des finances détient, dans les délais prescrits, une copie du bail en vigueur et, le cas échéant, de tout avis d'augmentation de loyer ou de toute modification applicable.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 septembre 2026

VINCENT BOURASSA
Maire

ROSANE ROY
Greffière